

### Activité partielle hors APLD

#### Indemnisation du salarié

**Le décret n° 2022-77 du 28 janvier 2022 prolonge jusqu'au 28 février 2022** le taux majoré de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés des employeurs dont l'activité a été interrompue par décision administrative en raison de la crise sanitaire, des employeurs situés dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative lorsqu'ils subissent une forte baisse de chiffre d'affaires ou encore des employeurs qui relèvent des secteurs les plus affectés par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et qui continuent de subir une forte baisse du chiffre d'affaires.

#### Historique des taux d'indemnisation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021

Indemnisation du salarié	Secteurs non protégés	Secteurs protégés Annexes 1 et 2 <sup>(1)</sup>	Entreprises fermées administrativement ou soumises à restrictions <sup>(2)</sup> Entreprises des secteurs protégés avec <sup>(3)</sup>
70% du brut horaire dans la limite de 70% de 4.5 SMIC Plancher d'indemnisation SMIC net*	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 Au 30 juin 2021	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 Au 31 août 2021	<sup>(3)</sup> baisse de 80% du CA Du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 Au 30 septembre 2021
70% du brut horaire dans la limite de 70% de 4.5 SMIC Plancher d'indemnisation SMIC net*	-	-	<sup>(3)</sup> baisse de 80% du CA Du 1 <sup>er</sup> octobre 2021 Au 30 octobre 2021  <sup>3)</sup> baisse de 65% du CA du 1 <sup>er</sup> décembre 2021 au <b>28 février 2022</b>
60% du brut horaire dans la limite de 60% de 4.5 SMIC Plancher d'indemnisation SMIC net*	A compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2021	A compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2021	A compter du <b>1er mars 2022</b>

(\*) Smic en vigueur sur le période d'emploi

#### Allocation employeur

**Le décret n°2022-78 du 28 janvier 2022 prolonge jusqu'au 28 février 2022** le taux d'allocation d'activité partielle de 70 % applicable aux employeurs d'établissements fermés administrativement, aux employeurs situés dans un territoire qui fait l'objet de restrictions sanitaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et qui subissent une forte baisse de chiffre d'affaires, aux employeurs qui appartiennent aux secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public.

## Historique des taux d'allocation employeur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021

Indemnisation de l'employeur	Secteurs non protégés	Secteurs protégés Annexes 1 et 2 <sup>(1)</sup>	Entreprises fermées administrativement ou soumises à restrictions <sup>(2)</sup> Entreprises des secteurs protégés avec <sup>(3)</sup>
70% du brut horaire dans la limite de 70% de 4.5 SMIC* Plancher d'allocation 8.11 €		du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021	<sup>(3)</sup> baisse de 80% du CA Du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 Au 30 septembre 2021
70% du brut horaire dans la limite de 70% de 4.5 SMIC* Plancher d'allocation 8.30 € (8.37 € au 1 <sup>er</sup> janvier 2022)			<sup>(3)</sup> baisse de 80% du CA Du 1 <sup>er</sup> octobre 2021 au 30 octobre 2021 <sup>(3)</sup> baisse de 65% du CA du 1 <sup>er</sup> décembre 2021 au 28 février 2022
60% du brut horaire dans la limite de 60% de 4.5 SMIC* Plancher d'allocation 8.11 €	du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 mai 2021	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2021 au 31 juillet 2021	
52% du brut horaire dans la limite de 52% de 4.5 SMIC* Plancher d'allocation 8.11 €	du 1 <sup>er</sup> juin 2021 au 30 juin 2021	Du 1 <sup>er</sup> août 2021 au 31 août 2021	
36% du brut horaire dans la limite de 36% de 4.5 SMIC* Plancher d'allocation 7.30€	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2021 Au 30 septembre	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2021 Au 30 septembre 2021	
36% du brut horaire dans la limite de 36% de 4.5 SMIC* Plancher d'allocation 7.47€	Du 1 <sup>er</sup> octobre 2021 au 31 décembre 2021		
36% du brut horaire dans la limite de 36% de 4.5 SMIC* Plancher d'allocation 7.53€	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022		à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2022

(\*) SMIC en vigueur sur la période d'emploi

## Activité partielle de longue durée (APLD)

### Indemnisation du salarié

#### Historique des taux d'indemnisation depuis le 1er janvier 2021

Indemnisation du salarié	Secteurs non protégés	Secteurs protégés Annexes 1 et 2 <sup>(1)</sup>	Entreprises fermées administrativement ou soumises à restrictions <sup>(2)</sup> Entreprises des secteurs protégés avec <sup>(3)</sup>
70% du brut horaire Plafond 4.5 SMIC Plancher SMIC net	Il est fait application de ce taux dans le cadre des accords collectifs et aux documents transmis à l'autorité administrative pour extension, validation ou homologation au plus tard le 30 juin 2022.		

<sup>(3)</sup> baisse de 80% du CA jusqu'au 30 novembre 2021 puis baisse de 65% du CA à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021

## Allocation versée à l'employeur

### Historique des taux d'allocation employeur depuis le 1er janvier 2021

Allocation d'activité partielle	Secteurs non protégés	Secteurs protégés Annexes 1 et 2 <sup>(1)</sup>	Entreprises fermées administrativement ou soumises à restrictions <sup>(2)</sup> Entreprises des secteurs protégés avec <sup>(3)</sup>
<b>70% du brut horaire</b> dans la limite de 70% de 4.5 SMIC* Plancher d'allocation <b>8.11€</b>		du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021	<sup>(3)</sup> <b>baisse de 80% du CA</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 30 septembre 2021
<b>70% du brut horaire</b> dans la limite de 70% de 4.5 SMIC* Plancher d'allocation <b>8.30€</b> (8.37€ au 1 <sup>er</sup> janvier 2022)			<sup>(3)</sup> <b>baisse de 80% du CA</b> Du 1 <sup>er</sup> octobre 2021 Au 30 octobre 2021  <sup>3)</sup> <b>baisse de 65% du CA</b> du 1 <sup>er</sup> décembre 2021 <b>au 28 février 2022</b>
<b>60% du brut horaire</b> dans la limite de 60% de 4.5 SMIC* Plancher d'allocation <b>8.11 €</b>	du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2021 au 31 juillet 2021	
<b>60% du brut horaire</b> dans la limite de 60% de 4.5 SMIC* Plancher d'allocation <b>7.30 €</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2021 Au 30 septembre 2021	Du 1 <sup>er</sup> août 2021 Au 30 septembre 2021	
<b>60% du brut horaire</b> dans la limite de 60% de 4.5 SMIC* Plancher d'allocation <b>8.30 €</b>	du 1 <sup>er</sup> octobre 2021 au 31 décembre 2021		
<b>60% du brut horaire</b> dans la limite de 60% de 4.5 SMIC* Plancher d'allocation <b>8.37€</b>	A compter du <b>1er janvier 2022</b>		à compter du <b>1er mars 2022</b>

(\*) SMIC en vigueur sur la période d'emploi

**Nota : Les dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020, telles que modifiées par le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020, sont toujours applicables. Ainsi, le taux d'allocation d'APLD est égal à celui de l'activité partielle hors APLD si plus favorable.**

#### (1) Secteurs protégés des annexes 1 et 2

- Secteurs listés aux annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020. Le décret n°2021-225 du 26 février 2021 vient ajouter treize nouveaux secteurs à la liste des secteurs de l'annexe II du décret du 29 juin 2020 précité.
- Le décret n°2021-348 du 30 mars 2021 modifie l'annexe 2 du décret du 29 juin 2020.
- Le décret n°2021-509 du 28 avril 2021 modifie l'annexe 2 du décret du 29 juin 2020.

#### (2) Entreprises fermées administrativement ou soumises à restrictions

- l'activité principale implique l'accueil du public et est interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, à l'exclusion des fermetures volontaires ;
- l'établissement est situé dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsqu'il subit une forte baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60% ;
- Jusqu'au 31 décembre 2021 lorsque l'établissement appartient à une zone de chalandise spécifiquement affectée par l'interruption d'activité, d'un ou plusieurs établissements dont l'activité implique l'accueil du public ; le décret du 30 décembre 2020 précise qu'est visé un établissement implanté dans une commune support d'une station de ski ou dans

une commune située en zone de montagne appartenant à un établissement public de coopération intercommunale lui-même support d'une station de ski et situées dans une unité urbaine d'au plus 50 000 habitants, mettant à disposition des biens et des services et subissant une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 %.

### **(3) Entreprises des secteurs protégés avec baisse du CA**

Le décret n°2021-674 du 28 mai 2021 institue une nouvelle catégorie d'entreprises relative aux entreprises les plus en difficultés des secteurs protégés et connexes qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 %. La baisse de chiffre d'affaires est appréciée, au choix de l'employeur, pour chaque mois pour lequel il demande à bénéficier de la majoration :

- Soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2020 ;
- Soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019 ;
- Soit en comparant le chiffre d'affaires réalisé au cours des six mois précédents et le chiffre d'affaires de la même période en 2019 ;
- Soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé en 2019 ;
- Soit, pour les entreprises créées après le 30 juin 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 juin 2021.
- Le décret n°2021-1817 du 27 décembre 2021 modifie les modalités d'appréciation de la baisse du chiffre d'affaires permettant aux entreprises relevant des secteurs protégés de bénéficier d'un taux horaire d'allocation majoré, en le fixant à 65% à compter du 1er décembre 2021.. **Cependant, il est rappelé que pour appartenir au secteur S1 bis, il faut nécessairement avoir subi une perte de CA d'au moins 80% entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020.**

### **Activité partielle pour les salariés « vulnérables » et pour les salariés gardant leurs enfants**

Initialement, le bénéfice de l'activité partielle pour les personnes vulnérables, définies selon les critères du décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020, ainsi que pour les parents devant garder leurs enfants de moins de 16 ans, suite à la fermeture de leur établissement scolaire ou d'accueil ou faisant l'objet d'une mesure d'isolement, était prolongé jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2021.

**La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 a prorogé jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 juillet 2022 l'indemnisation de l'activité partielle pour les salariés vulnérables et ceux gardant leur enfant.**

Pour les salariés placés en activité partielle du fait de ces motifs, il est prévu que :

- Le taux de l'indemnité versée au salarié sera fixé à **70% du taux horaire brut dans la limite de 4.5 fois le SMIC** ;
- Le taux de l'allocation versée à l'employeur sera fixé à **70% du taux horaire brut dans la limite de 4.5 fois le SMIC**, avec un minimum de 8.11 € jusqu'au 30 septembre 2021, 8,30 € du 1<sup>er</sup> octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 **puis 8.37€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

### **Plafonnement de l'indemnité au net habituel à partir du 1er juillet 2021**

Le décret n°2021-674 du 28 mai 2021 reporte au 1er juillet 2021 l'entrée en vigueur de la règle selon laquelle l'indemnité nette d'activité partielle versée par l'employeur au salarié ne peut pas dépasser sa rémunération nette horaire habituelle.

### **Durée maximale d'activité partielle**

Le décret n°2021-221 du 26 février 2021 reporte la date d'entrée en vigueur de la réduction de la durée maximale des autorisations d'activité partielle au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et non plus à compter du 1er mars 2021. Jusqu'à cette date, l'autorisation pourra être accordée pour une durée allant jusqu'à 12 mois.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, les demandes d'autorisation adressées à l'administration seront accordées **pour une durée d'au plus 3 mois**, renouvelable sous conditions, **dans la limite de 6 mois consécutifs ou non, sur une période de 12 mois consécutifs.**

Le décret n°2021-1816 du 27 décembre 2021 précise que **pour les entreprises déposant des demandes d'autorisation préalables de placement en activité partielle de leurs salariés entre le 1er janvier et le 31 mars 2022, il n'est pas tenu compte des périodes d'activité partielle intervenues entre le 1er juillet et le 31 décembre 2021 pour le calcul de la durée maximale d'autorisation.**

### **Textes de référence**

- Décret n°2022-77 du 28 janvier 2022 relatif à la détermination du taux de l'indemnité d'activité partielle
- Décret n°2022-78 du 28 janvier 2022 relatif à la détermination du taux de l'allocation d'activité partielle
- Décret n° 2021-1878 du 29 décembre 2021 portant modification du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable

- Décret n° 2021-1817 du 27 décembre 2021 relatif à l'activité partielle
- Décret n° 2021-1816 du 27 décembre 2021 relatif à l'activité partielle
- Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire
- Décret n° 2021-1389 du 27 octobre 2021 modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 modifié relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable
- Décret n° 2021-1383 du 25 octobre 2021 modifiant le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle
- Décret n° 2021-1252 du 29 septembre 2021 portant modification du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable
- Ordonnance n°2021-1214 du 22 septembre 2021
- Décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020
- Décret n°2021-671 du 28 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 modifié relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable ;
- Décret n°2021-674 du 28 mai 2021 relatif à l'activité partielle et au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable ;
- Décret n°2021-508 du 28 avril 2021 modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 modifié relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable ;
- Décret n° 2021-509 du 28 avril 2021 relatif aux taux de l'allocation d'activité partielle ;
- Décret n°2021-435 du 13 avril 2021 modifiant le décret n°2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle ;
- Décret n°2021-348 du 30 mars 2021 relatif aux taux de l'allocation d'activité partielle ;
- Décret n°2021-347 du 30 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 modifié relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable ;
- Décret n° 2021-221 du 26 février 2021 modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable ;
- Décret n° 2021-225 du 26 février 2021 relatif à la détermination des taux de l'allocation d'activité partielle ;
- Ordonnance n° 2021-136 du 10 février 2021 portant adaptation des mesures d'urgence en matière d'activité partielle ;
- Décret n° 2021-88 du 29 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 modifié relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable ;
- Décret n° 2021-89 du 29 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle et le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle ;
- Décret n° 2021-70 du 27 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle ;
- Décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020 relatif à l'activité partielle ;
- Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle ;
- Ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle ;
- Décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle ;
- Ordonnance n°2020-770 du 24 juin 2020 relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle.